

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SARTHE**

Le 30 novembre 2022 à 9H30, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe se sont réunis 3 rue Paul Beldant au Mans sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU

**Assistaient à la séance :**

Monsieur Didier REVEAU - Maire de la Ferté-Bernard  
Monsieur Dominique AMIARD - Maire de Cures  
Madame Lydie PASTEAU - Conseillère municipale de Pincé, suppléante de Madame Martine CRNKOVIC  
Madame Anne-Marie GARNIER - Maire-Adjointe de Marolles-Les-Braults  
Madame Annette Viel - Maire Adjointe de Saint-Paterne - suppléante de Monsieur Frédéric BEAUCHEF  
Madame Yvelyne ASSIER - Maire de Les Mées  
Monsieur Pascal DUPUIS - Maire du Grand-Lucé  
Madame Patricia EDET - Vice-Présidente de la CDC de l'Huisne Sarthoise  
Madame Martine RENAUT - Présidente du SMAEP de la Région Mancelle

**Pouvoirs :**

Monsieur Daniel COUDREUSE - Maire de Brûlon avait donné pouvoir à Monsieur Didier Reveau  
Monsieur Jean-Paul BOISARD - Maire de Saint-Jean du Bois, avait donné pouvoir à Monsieur Pascal Dupuis  
Madame Béatrice LATOUCHE - Maire du Lude avait donné pouvoir à Monsieur Didier Reveau  
Madame Nathalie MORGANT - Maire de Parigné-l'Évêque, avait donné pouvoir à Monsieur Pascal Dupuis  
Madame Françoise LELONG - Vice-Présidente de la CDC des Vallées de la Braye et de l'Anille, avait donné pouvoir à Monsieur Didier Reveau

**Membres absents et excusés**

Monsieur Anthony TRIFAUT - Maire de Montfort-le-Gesnois  
Monsieur André FROGER - Conseiller municipal de Connerré  
Monsieur Jean-Yves AVIGNON - Maire de Spay  
Madame Claire HOUYEL - Maire-Adjointe d'Arnage  
Madame Nathalie PASQUIER-JENNY - Maire de Parennes  
Madame Patricia METERREAU - Maire-Adjointe de la Flèche  
Monsieur Régis CERBELLE - Maire de Chantenay Villedieu

**CONVENTION CONCOURS / EXAMENS PROFESSIONNELS CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le code général de la Fonction Publique,  
Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985, modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi 84-53 du 26-01-1984 modifié,

Le Président rappelle qu'en application de l'article L452-46 du CGFP, en l'absence de convention, lorsqu'une collectivité non affiliée dispose de la compétence en matière d'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel, et qu'elle nomme un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion, elle lui rembourse une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

En 2008 le centre de gestion a conclu une convention avec le Conseil Départemental prévoyant que la facturation de la participation de ses agents s'effectuerait selon le nombre de candidats inscrits au concours ou à l'examen.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la compétence d'organisation de la quasi-totalité des concours et des examens professionnels de catégorie A et B a été transférée du CNFPT vers les centres de gestion. Ce transfert de compétence a conduit à une évolution sensible du périmètre d'organisation des concours et examens.

La plupart des opérations de concours et d'examens sont réparties entre les Centres de Gestion des Pays de la Loire et du Grand Ouest dans le cadre d'une convention régionale et d'une convention interrégionale de mutualisation. Les concours à très faibles effectifs sont également organisés par un unique centre de gestion sur le territoire national avec lequel le Service Interrégional des concours du Grand Ouest passe convention.

Par ailleurs, les Centres de Gestion ont passé une convention nationale de mutualisation visant à mutualiser les coûts d'organisation des concours et examens pour lesquels ils ont une compétence exclusive d'organisation.

Depuis la signature de ces conventions, les collectivités non affiliées ne sont plus facturées lorsqu'elles recrutent un lauréat d'un concours de catégorie A et B des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale, les facturations se font entre Centre de Gestion.

Dans ce contexte de conventions de mutualisation régionale, interrégionale et nationale, l'application de la clause de participation financière prévue dans l'actuelle convention avec le Conseil Départemental, selon le nombre de candidats inscrit au concours ou à l'examen, s'avère ne plus être adaptée.

Il a donc été proposé à cette collectivité une actualisation de la convention selon les modalités suivantes :

- Prise en compte des besoins du Conseil Départemental lors de l'ouverture des opérations de concours et d'examens. A cette fin le service concours du centre de gestion transmettra au Conseil Départemental la liste des concours qu'il organisera ou qui seront organisés par un centre de gestion partenaire.

- Modification des modalités de participation financière : la participation financière du Conseil Départemental sera calculée conformément aux dispositions L452-46 du CGFP (remboursement pour chaque candidat nommé d'une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury).

- Maintien de la clause selon laquelle, si la collectivité met à disposition du centre de gestion du matériel, du personnel, des locaux pour l'organisation d'une opération de concours ou examen, elle en évaluera le coût et le Centre de Gestion en déduira le montant de la participation financière due.

- Ajout de la clause suivante : le centre de gestion sollicitera chaque année les collectivités non affiliées afin qu'elles lui proposent le nom de personnes qualifiées susceptibles de participer aux jurys des concours et examens organisés par ses soins. Ces personnes, si elles sont recrutées en tant jury, seront rémunérées par le centre de gestion dans le cadre d'une demande d'autorisation d'activité accessoire faite auprès de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention relative à l'organisation des concours et examens professionnels pour le Conseil Départemental

Pour extrait certifié conforme  
Fait au Mans, le 30 novembre 2022  
Le Président

